



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté DDT/2025 n° 403 du 1<sup>er</sup> décembre 2025**  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2026

***Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

**VU** le code de l'environnement et ses articles L. 432-10, L. 431-3, L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-66 ;

**VU** le règlement UE n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** le décret ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Saône ;

**VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2025-09-04-00003 du 04 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la décision DDT/2025 n° 70-2025-09-12-001 du 12 septembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-28-00007 du 28 juin 2022 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022 portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial ;

**VU** l'avis de la commission technique de la pêche du 17 octobre 2025 ;

**VU** les remarques formulées par le public lors de la consultation qui s'est tenue du 31 octobre 2025 au 20 novembre 2025 ;



**VU** la synthèse des remarques en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**Considérant** que les espèces d'écrevisses autochtones (Écrevisse à pattes blanches, à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles) et la Grenouille rousse sont menacées dans le département de la Haute-Saône ;

**Considérant** qu'il est conseillé de ne pas marcher dans l'eau afin de ne pas endommager voire détruire les frayères de l'Ombre commun durant sa période de reproduction, afin de ne pas fragiliser cette espèce, dont les populations sont en déclin dans le département de la Haute-Saône ;

**Considérant** que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** la présence dans la Saône d'une espèce non représentée en France, le Gobie à tache noire *Neogobius melanostomus* et que, de ce fait, il est impératif de limiter sa propagation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Les règles générales et spécifiques pour pratiquer la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône, pour l'année 2026, sont fixées par les articles du présent arrêté.

**Article 2 : Période d'ouverture**

**OUVERTURE GÉNÉRALE**

| Cours d'eau de 1 <sup>re</sup> catégorie                       | Cours d'eau de 2 <sup>e</sup> catégorie                                   |
|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Du samedi 14 mars 2026<br>au dimanche 20 septembre 2026 inclus | Du jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026<br>au jeudi 31 décembre 2026 inclus |

## OUVERTURES SPÉCIFIQUES

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces mentionnées ci-après n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture suivantes :

| ESPÈCES                                                                                                                                                                                                                        | Cours d'eau de 1 <sup>re</sup> catégorie                                                                  | Cours d'eau de 2 <sup>e</sup> catégorie                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Brochet                                                                                                                                                                                                                        | du samedi 25 avril 2026<br>au<br>dimanche 20 septembre 2026<br>inclus                                     | du jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026<br>au dimanche 25 janvier 2026 inclus<br><b>et</b><br>du samedi 25 avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus                                                                                                                      |
| Sandre                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                           | <b>Saône :</b><br>du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au 07 mars 2026 inclus<br><b>et</b> du 30 mai 2026 au 31 décembre 2026.<br><b>Autres cours d'eau :</b><br>du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au 26 janvier 2026 inclus <b>et</b> du 30 mai 2026 au 31 décembre 2026. |
| Ombre commun (no-kill uniquement)                                                                                                                                                                                              | du samedi 16 mai 2026 au<br>dimanche 20 septembre 2026<br>inclus                                          | du samedi 16 mai 2026 au<br>jeudi 31 décembre 2026 inclus                                                                                                                                                                                                           |
| Truites fario et arc-en-ciel,<br>Omble ou Saumon de<br>fontaine, Omble chevalier                                                                                                                                               | du samedi 14 mars 2026<br>au dimanche 20 septembre 2026                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Anguille jaune                                                                                                                                                                                                                 | Pêche de loisir interdite toute l'année – pêche professionnelle<br>du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Anguille argentée                                                                                                                                                                                                              | pêche interdite toute l'année                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Grenouille verte, dite<br>commune <i>Pelophylax kl.<br/>esculentus</i>                                                                                                                                                         | du samedi 16 mai 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Grenouille rousse<br><i>Rana temporaria</i>                                                                                                                                                                                    | pêche interdite toute l'année                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Ecrevisse à pattes rouges<br><i>Astacus astacus</i> , à pattes<br>blanches <i>Austropotamobius<br/>pallipes</i> , à pattes grêles<br><i>Astacus leptodactylus</i> et<br>des torrents<br><i>Austropotamobius<br/>torrentium</i> | pêche interdite toute l'année                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Autres écrevisses *                                                                                                                                                                                                            | du samedi 14 mars 2026<br>au dimanche 20 septembre<br>2026 inclus                                         | Du jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026<br>au jeudi 31 décembre 2026 inclus                                                                                                                                                                                           |

\* L'introduction dans les cours d'eau et plans d'eau des écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents, notamment l'Écrevisse de Louisiane *Procambarus clarkii*, l'Écrevisse signal *Pacifastacus leniusculus* ou toute autre espèce américaine, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, est interdite, ainsi que leur transport à l'état vivant.

**N.B. :** Conformément à l'article R.436-8 du code de l'Environnement, les dates de fermeture de la pêche en première catégorie piscicole pourront être modifiées en cas de publication d'un arrêté préfectoral "Sécheresse" au niveau "Crise".

### **Article 3 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une **demi-heure** avant le lever du soleil, ni plus d'une **demi-heure** après son coucher (heure de Vesoul, visible sur le site internet de la FDAAPPMA et sur son dépliant).

**Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.**

#### **Pêche à la carpe de nuit**

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche à la carpe de nuit peut être pratiquée **du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus** dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole. Ces parcours sont détaillés en annexe au présent arrêté.

Pour la pratique de la pêche de la carpe dans ces parcours, il est imposé les prescriptions suivantes :

- les AAPPMA concernées par ces parcours doivent **obligatoirement** les matérialiser à l'aide de panneaux visibles ;
- seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale, bouillettes comprises ;
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucun poisson capturé par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenu en captivité ou transporté. Tous les dispositifs de conservation du poisson vivant sont obligatoirement vidés avant le coucher du soleil.

### **Article 4 : Lieux d'interdiction**

La pêche et l'alevinage sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau de la **réserve naturelle nationale des Ballons Comtois**, à savoir :

- le Rahin jusqu'à sa confluence avec le Rossely ;
- le Rossely sur tout son cours ;
- le ruisseau de Miellin, sur une distance de 800 mètres, depuis sa source jusqu'à la route forestière ;
- le ruisseau du Ballon et ses affluents, rive droite, depuis leurs sources jusqu'à la route forestière de Plain-Thiebaud.

Conformément au cahier des charges du droit de pêche de l'État, et à l'article R. 436-71 du code de l'environnement, la pêche est interdite depuis 50 mètres en amont jusqu'à 50 mètres en aval des écluses, seuils et barrages (y compris ceux des centrales hydro-électriques), ainsi que depuis les déversoirs, murs de tunnel et pontons réservés à la navigation (durant la période de la navigation de plaisance, soit du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre), sur le domaine public navigable (Saône et canal des Vosges).

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Conformément à l'article R. 436-70 du code de l'environnement, toute pêche est interdite :

1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Conformément à l'article R. 436-12 du code de l'environnement, il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

### **Article 5 : Modes de pêche autorisés, simultanément, par pêcheur**

**Cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie :**

- **1 ligne ;**
- **6 balances** à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm ;



- **1 carafe** (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie : domaine public et domaine privé :

- **4 lignes** ;
- **6 balances** à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm ;
- **1 carafe** (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Afin d'éviter la capture non-accidentelle de brochets durant la période de fermeture de cette espèce, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole du **26 janvier 2026 au 24 avril 2026 inclus**.

Conformément avec l'article R.436-31 du code de l'environnement, l'usage du clonk, destiné à battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson, est interdit.

Est interdite l'utilisation comme appât (articles R. 436-34 et R. 436-35 du code de l'environnement) :

- d'anguilles à tous les stades de leur développement (civelles, anguillettes, anguilles) ;
- de tout poisson dont la taille est réglementée, de toutes espèces protégées (Lamproie de planer, Bouvière, Vandoise), de toutes espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (Perche-soleil, Poisson-chat, *Pseudorasbora parva* et Goujon de l'Amour *Percottus glenii Dybowski*), et d'espèces non représentées (Gobie à tache noire notamment) ;
- d'œufs de poissons naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>e</sup> catégorie.

*En vue de protéger les frayères de salmonidés, la pêche en progressant dans le lit du cours d'eau est interdite dans les secteurs identifiés par les AAPPMA pendant la période allant de l'ouverture de la Truite fario jusqu'à l'ouverture spécifique de la pêche de l'Ombre commun, soit du 14 mars 2026 au 15 mai 2026 inclus.*

#### **Article 6 : Taille minimale de captures autorisées**

- **60 cm** pour le Brochet ;
- **50 cm** pour le Sandre dans les eaux de 2<sup>nd</sup>e catégorie piscicole ;
- **40 cm** pour le Black-bass les eaux de 2<sup>nd</sup>e catégorie piscicole ;
- **25 cm** pour les truites, l'Omble ou Saumon de fontaine et l'Omble chevalier ;
- **8 cm** pour les Grenouilles vertes ou dites communes *Pelophylax kl. esculentus* (la longueur du corps d'une grenouille étant mesurée du bout du museau au cloaque).

**En vue de préserver les populations d'ombre commun, la pêche de ce poisson se fait exclusivement en no-kill et tous les individus capturés, quelle que soit leur taille, doivent être remis à l'eau.**

#### **Article 7 : Nombre de captures autorisées**

**Salmonidés** : nombre de prises autorisées fixé à **6** par pêcheur et par jour dont au maximum **4** salmonidés de type Truite fario et/ou saumon de fontaine.

À l'occasion des concours de pêche alevinés en truites arc-en-ciel, le nombre de captures de ce type de truite est porté à **10** par pêcheur et par jour.

**Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie**, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **2**. Dans ces eaux, tout brochet capturé du samedi 14 mars au vendredi 24 avril 2026 inclus doit être immédiatement remis à l'eau.

**Dans les eaux de 2<sup>nde</sup> catégorie**, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **3**, dont **2** brochets maximum.

#### **Article 8 : Parcours « no-kill »**

Tous les poissons des espèces concernées doivent être remis immédiatement à l'eau et sans distinction de taille. Tous les hameçons utilisés doivent être sans ardillon ou avec ardillon écrasé. Les parcours et espèces concernés sont détaillés en annexe du présent arrêté.

Quelque-soit le type de parcours et conformément au dernier paragraphe de l'article L.432-10, la remise à l'eau, même immédiate, des poissons est interdite pour ceux listés par l'arrêté du 14 février 2018 comme espèces exotiques envahissantes, à savoir le Poisson-chat, la Perche soleil, le Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) et le Goujon de l'Amour (*Perccottus glenii* Dybowski).

#### **Article 9 : Colportage, vente, mise en vente ou achat de grenouilles et de poissons, transport de la carpe vivante et introduction d'espèces non représentées**

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la Grenouille verte et de la Grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-18 du code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de Grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par des élevages ayant obtenu la dérogation mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Transporter, pour un pêcheur amateur, des carpes vivantes de plus de 60 cm, constitue un délit selon l'article L. 436-16 du code de l'environnement.

Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce constitue un délit selon l'article L. 436-15 du code de l'Environnement.

L'introduction des poissons non représentés (par ex. le Gobie à tache noire *Neogobius melanostomus*) est interdite, dans toutes les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 (cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau), en application de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions **les moins restrictives**.

#### **Article 11 : Rampes de mise à l'eau**

Les rampes de mise à l'eau des embarcations sont exclusivement réservées à cet effet. Tout autre usage engage la responsabilité de l'utilisateur.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

### **Article 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les gardes-pêche particuliers et les agents de développement des fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire commissionnés, agréés, assermentés et exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R.15-33-24 à R.15-33-29-2 du code de procédure pénale et en application de l'article L.437-13 du présent code, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

Vesoul, le 01/12/2025

Pour le préfet et par subdélégation,  
La cheffe de la cellule eau,



Emmanuelle CLERC



## ANNEXE

### Parcours de pêche à la carpe de nuit

#### Le Lac des 7 Chevaux supérieur :

- **AAPPMA du BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE** : commune de Luxeuil-les-Bains, Lac des 7 Chevaux supérieur, dans sa totalité.

#### La Saône :

- **Lot n° 16 - AAPPMA de PORT D'ATELIER** : rive gauche PK 375,200 au PK 375,600 soit une distance de 400 mètres.

- **Lots n° 23, 23 bis - AAPPMA de VESOUL** : du PK 363,500 au PK 361,500 : communes de Port-sur-Saône et Ferrières-lès-Scey : 50 mètres en aval de la ligne haute tension face à l'île Gilley jusqu'à 500 mètres en amont du barrage de Vauchoux, sur une distance de 2000 mètres.

- **Lot n° 31 - AAPPMA de VESOUL** : du PK 348,400 au PK 346,100 - depuis la rive droite, communes de Traves et d'Ovanches : du pont de Traves jusqu'au bois de la Vaivre, sur une distance de 2 300 mètres.

- **Lot n° 49 bis - AAP.PMA DE SEVEUX** : sur les parcelles ZA n°11 et ZA n°12 (du PK 309,300 au du PK 309,850) soit une distance de 550 m.

- **Lot n° 52 - AAPPMA de DAMPIERRE-SUR-SALON/BEAUJEU** : du PK 301,900 au PK 301,100 depuis la rive droite, commune d'Autet, en aval du pont de Quitteur jusqu'à l'embouchure du Salon, soit sur une distance de 800 mètres.

- **Lot n° 55 - AAPPMA de DAMPIERRE-SUR-SALON/ BEAUJEU** : du PK 297,400 au PK 296,700 - commune de Vereux, 150 mètres en aval du barrage de Vereux (limite nord parcelle ZM0012) jusqu'à jusqu'à la limite sud parcelle ZM0014, sur une distance de 770 mètres.

- **Lot n° 60 - AAPPMA de GRAY** : en rive droite, quai Vergy, commune de Gray de la barrière en limite de la propriété Interval jusqu'au bâtiment de l'atelier VNF (PK 283,6), soit une longueur de 560 mètres.

- **Lot n° 66 - AAPPMA d'ESSERTENNE** : du PK 268,500 au PK 267,500 depuis le pont du chemin de fer jusqu'au ruisseau d'Echalonges, sur une distance de 1 000 mètres.

#### L'Ognon :

- **AAPPMA de BOULOT** : depuis la rive droite, commune de Boulot de la route de Boulot à Bussièrès jusqu'à la limite communale entre Boulot et Etuz en aval du terrain de sports, sur une distance de 3 000 mètres.

- **AAPPMA de PESMES** : 20 m en amont et 20 m en aval la rampe de mise à l'eau parcelle AB 288 au bout de la rue Sainte-Catherine, soit une distance de 40 mètres.

- **AAPPMA de PESMES** : depuis l'abattoir, commune de Pesmes, au local canoë, soit une longueur d'environ 80 mètres.

#### **- AAPPMA de PESMES :**

- En rive droite, commune de Pesmes, lieu-dit "Prés sous le Bourg", au droit des parcelles ZC 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, soit une longueur d'environ 1 000 mètres.
- Au lieu-dit "l'Aigle d'Angre", commune de Pesmes, en rive gauche, du début de la parcelle ZM 23 jusqu'à l'embouchure du canal du moulin parcelle ZM 22, soit une distance d'environ 450 mètres.



- **AAPPMA de MARNAY** : au lieu-dit "le Pré de l'Outre", limite amont du chemin dit "de l'Outre" jusqu'au droit du dernier chemin d'accès à l'Ognon, soit une distance de 400 mètres.

- **AAPPMA de SORNAY** : en rive droite, du début de la parcelle communale ZE 601 jusqu'au début de la zone boisée, soit une distance d'environ 550 mètres.

#### Plan d'eau les Vernayes

- **AAPPMA d'AMONCOURT** : Commune d'Amoncourt, 4 postes matérialisés le long de la RD n°20, parcelles n° 6 et 7 de la section A.

#### Le lac de Vaivre-Vesoul :

- **AAPPMA de VESOUL** : commune de Vaivre-et-Montoille, de la passerelle vers le camping en zone A jusqu'à la réserve écologique dite zone C. **Amorçage interdit.**

#### Le Durgeon

- **AAPPMA de VESOUL** : communes de Vaivre-et-Montoille, Vesoul et Noidans-lès-Vesoul, rive gauche du Durgeon, du barrage du lac jusqu'au rond-point de la Départementale n°457, sur une longueur de 850 mètres.

- **AAPPMA de VESOUL** : Le Durgeon en rive droite de la confluence de la dérivation de la Colombine (côté jardins municipaux), jusqu'au rond-point de la départementale n° 457, sur une distance de 600 mètres.

#### Étang Mollet

- **AAPPMA de LURE LES AYNANS** : commune de Lure, 6 postes de pêche matérialisés du côté de la rue du Maréchal Leclerc (côté communauté de communes).

#### Parcours « no-kill » Black-bass

**AAPPMA de MARNAY** : rivière l'Ognon et plan d'eau dit « Le Paquey » sur l'ensemble du plan d'eau depuis la réserve jusqu'au pont de la déviation, soit une distance de 1 100 mètres.

**AAPPMA de CHAMPAGNEY RONCHAMP** : bassin de Champagny, sur la totalité du plan d'eau, parcelles C n° 1747, ZK n° 57 et 59, commune de Champagny.

**AAPPMA de SEVEUX** : rivière la Saône lot n° 49, communes de Savoyeux et Seveux, 50 m en aval du barrage de Savoyeux jusqu'au pont du chemin de fer, soit une distance de 815 mètres.

#### Parcours « no-kill » Sandres

**AAPPMA de MONTBOZON** : rivière l'Ognon, du lieu-dit « la Corne » parcelle ZD n°8 comme de Thiénans jusqu'à la confluence avec le canal du moulin parcelle A n° 607 comme de Montbozon, soit une distance de 3000 mètres.

#### Parcours « no-kill » : Truite

**AAPPMA de FOUGEROLLES** : rivière la Combeauté, depuis le seuil de prise d'eau de la microcentrale de Fougères-le-Château jusqu'à la confluence avec le canal de fuite de la microcentrale de Fougères-le-Château, sur une distance de 920 mètres.

**AAPPMA de PLANCHER-BAS et PLANCHER-LES-MINES** : cours d'eau le Rahin, commune de Plancher-Bas, depuis la limite communale Plancher-Bas/Plancher-les-Mines, jusqu'à 200 mètres en aval du pont situé face à l'entrée de l'usine REBOUD, sur une longueur de 490 mètres.



**AAPPMA de VESOUL** : la Font de Champdamoy, commune de Quincey, de la sortie de l'usine de traitement de l'eau de la Font de Champdamoy, jusqu'à la confluence avec la Colombine, sur un linéaire de 580 mètres.

#### **Parcours « no-kill » : Brochet et Sandre**

**AAPPMA de VORAY/L'OGNON** : rivière l'Ognon du pont de la départementale D15b jusqu'au pont ferroviaire rouge "LGV" sur une distance de 1 000 mètres.

#### **Parcours no-kill brochet, black-bass, sandre, carpe**

- **AAPPMA de PESMES** : canal des Forges, distance de 150 mètres.

- **AAPPMA de PESMES** : rivière l'Ognon, commune de Pesmes, en rive droite, en amont du pont des Forges sur une distance de berges de 500 mètres incluant la totalité de la Noue.

- **AAPPMA GRAY ARC** : La Saône, commune de Gray, de la limite de la réserve de pêche en aval du barrage jusqu'au pont neuf, soit une distance de 700 mètres.

- **AAPPMA GRAY ARC** : Étang de la ZAC Gray Sud dans sa totalité.

#### **Parcours « no-kill » tous poissons**

- **AAPPMA du BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANterne** : commune de Luxeuil-les-Bains, Lac des 7 Chevaux supérieur, dans sa totalité.

- **AAPPMA de CHANTES** : La Saône, lot de pêche n°33 bis dans sa totalité. Durant toute la durée de l'ouverture de ce lot en no-kill, la fédération réalise un suivi des peuplements en présence, évalue la fonctionnalité des frayères et habitats présents afin d'évaluer l'état piscicole de ce lot. Chaque année, les éléments de suivi ainsi recueillis sont présentés en commission technique départementale.

- **AAPPMA de RONCHAMP-CHAMPAGNEY** : les ballastières soit une surface de 28 ha, communes de Champagny et Ronchamp, pêche en float-tube autorisée.

#### **Fenêtre de capture brochets**

- **AAPPMA de RONCHAMP-CHAMPAGNEY** : Bassin de Champagny, le règlement intérieur du bassin de Champagny fixe une fenêtre de capture du brochet entre 60 et 80 cm.

#### **Fenêtre de capture truite fario**

**AAPPMA de MELISEY** : mise en place par l'AAPPMA de Melisey d'une fenêtre de capture truite 25-35 cm sur l'ensemble de ses droits de pêche sur l'Ognon de sa source jusqu'à Lure, ses affluents et sous-affluents et le Raddon, sur les communes de Melisey, Froideterre, Montessaux, Belonchamp, Fresse, Servance et Haut-du-Them-Château-Lambert.

#### **Parcours spécifique truite arc-en-ciel en 2<sup>ème</sup> catégories**

Pêche de la truite arc-en-ciel en no-kill du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

- **AAPPMA de MONTBOZON** : commune de Montbozon, l'Ognon de la parcelle AC 235 jusqu'à la confluence avec le canal du moulin, et le canal depuis la confluence jusqu'au pont de la RD n°49 soit une distance de 680m.

